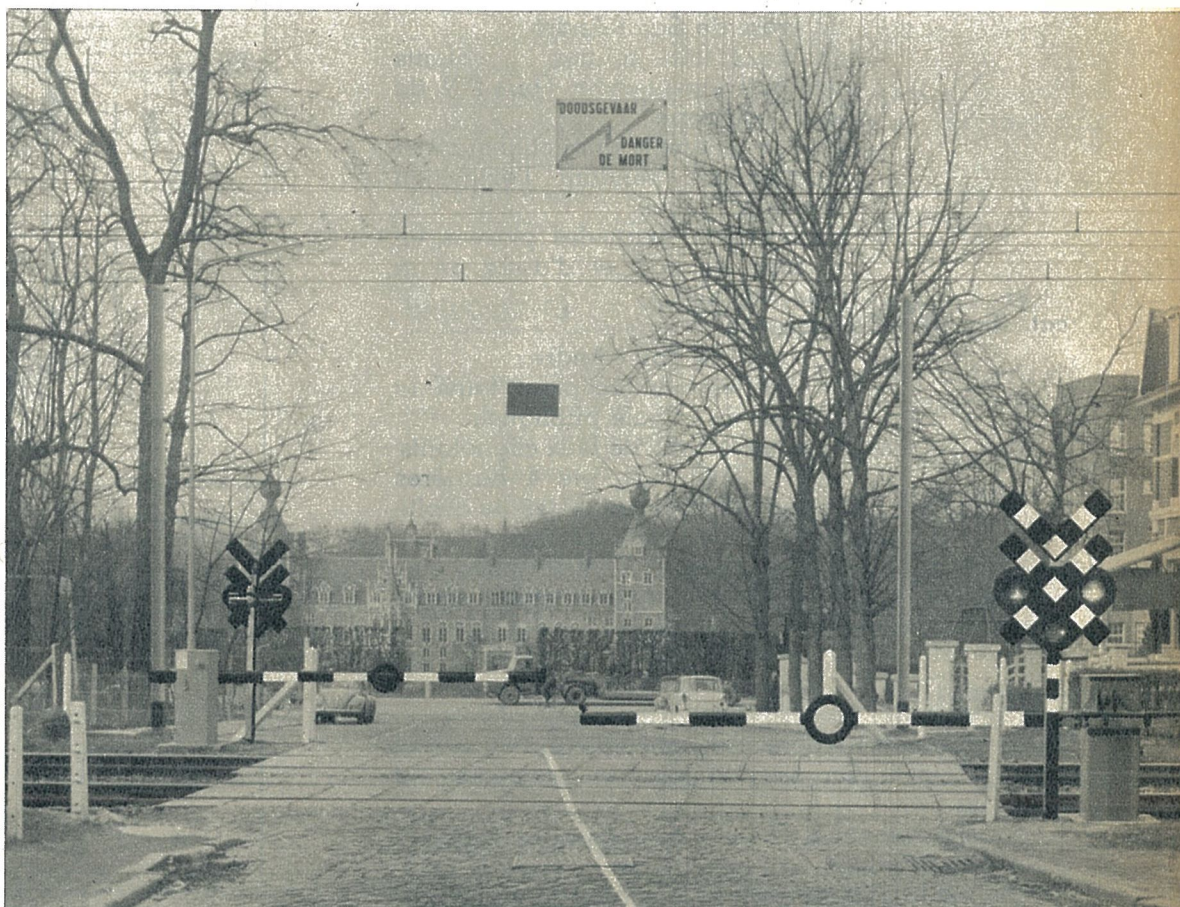


AUX PASSAGES A NIVEAU

SIGNALISATION ROUTIÈRE



JUSQU'À présent, les passages à niveau carrossables étaient classés en deux catégories, la première comportant ceux qui sont pourvus de barrières manœuvrées par un agent, la seconde comportant tous les autres passages à niveau. Le Ministère des Communications vient de décider d'améliorer ces dispositions en classant dorénavant les passages à niveau selon l'aspect présenté par leur signalisation routière. Cette réglementation a fait l'objet d'un nouvel arrêté royal, promulgué le 31-12-65 (« Moniteur » du 15-1-1966).

CLASSIFICATION ET SIGNALISATION DES PASSAGES A NIVEAU.

Les passages à niveau sont désormais classés en quatre catégories, et leur couverture est assurée par des signaux routiers placés au passage à niveau et à distance. Le signal de base que l'on retrouve au droit de tous les passages à niveau, quelle que soit la catégorie, est la croix de Saint-André, placée sur un support à au moins 1,50 m du sol.

a) Au passage à niveau.

La signalisation au passage à niveau pour les quatre catégories est résumée ci-après :

4° cat. (fig. 1) : P.N. de très faible importance, signalés uniquement par des croix de Saint-André. Si le passage est établi sur un sentier, la croix, de modèle réduit, est appliquée sur un panneau rectangulaire ou carré ;

3° cat. (fig. 2) : P.N. équipés :
 — de croix de Saint-André ;
 — de deux feux rouges placés sur une ligne horizontale et clignotant alternativement, complétés éventuellement par un feu blanc lunaire clignotant et fonctionnant pendant l'extinction des feux rouges ;

2° cat. (fig. 3) : P.N. équipés :
 — de croix de Saint-André ;
 — de deux feux rouges clignotants alternativement comme aux P.N. de la 3° catégorie ;
 — d'un feu blanc lunaire clignotant et fonctionnant pendant l'extinction des feux rouges ;
 — de barrières partielles placées en chicane de part et d'autre de la voie ferrée ;

1° cat. (fig. 4) : P.N. équipés :
 — de croix de Saint-André ;
 — de barrières interceptant toute la largeur de la voie publique ;
 — éventuellement, de feux clignotants.
 Quand le P.N. comporte 4 barrières partielles, les deux barrières de droite se referment en premier lieu.

Note. Les passages à niveau des 3°, 2° et 1° catégories peuvent être complétés par une signalisation acoustique.

b) A distance

La signalisation routière à distance est indiquée aux fig. 1, 2, 3 et 4. On peut la résumer succinctement comme suit :

- 1) Le principal signal à distance des passages à niveau munis de barrières, soit les P.N. de 1° et de 2° catégories, est le triangle portant la silhouette d'une barrière (n° 4 du Code de la Route). C'est le premier signal rencontré par l'utilisateur de la route se dirigeant vers le P.N. ;
- 2) Le principal signal à distance des P.N. dépourvus de barrières, soit les P.N. de 3° et de 4° catégories, est le triangle portant la silhouette d'une locomotive (n° 5 du Code de la Route).
 Les passages à niveau de 4° catégorie établis sur des sentiers n'ont pas de signalisation à distance ;
- 3) En dehors des agglomérations, on place trois balises portant respectivement 1, 2 ou 3 raies rouges sur fond blanc, aux P.N. des catégories 4, 3 et 2 (jamais de balise aux P.N. de 1° catégorie).
 Le triangle (signal n° 4 ou 5) surmonte la balise à 3 raies.
- 4) Dans les agglomérations, le triangle (signal n° 4 ou 5) peut être placé à une distance de 90 à 200 m du premier rail.

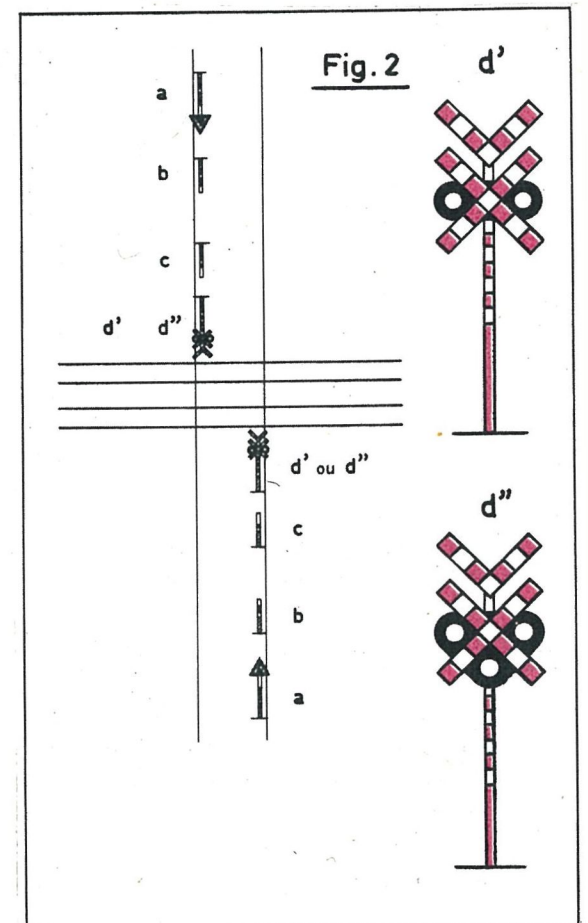
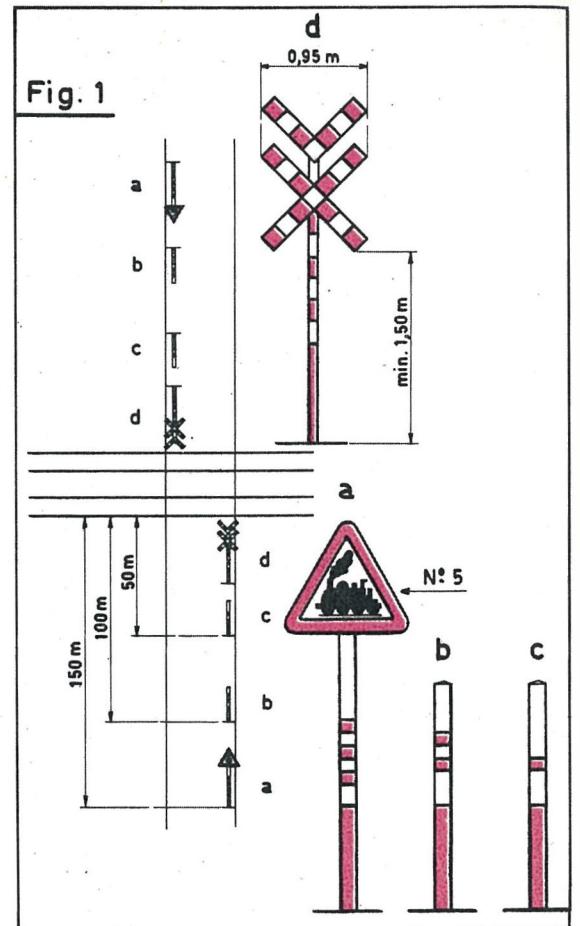


Fig. 3

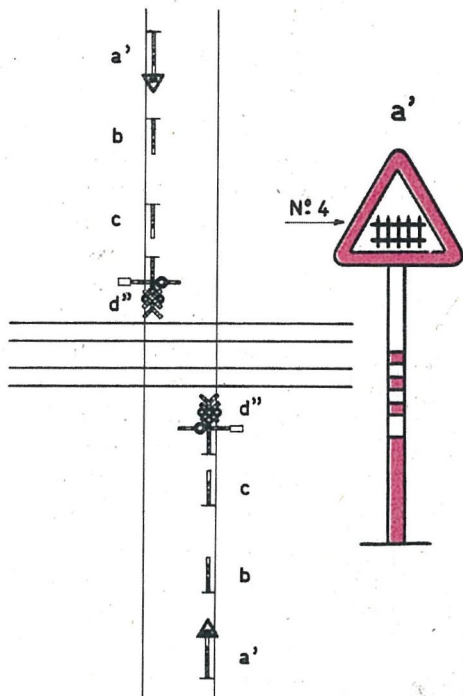
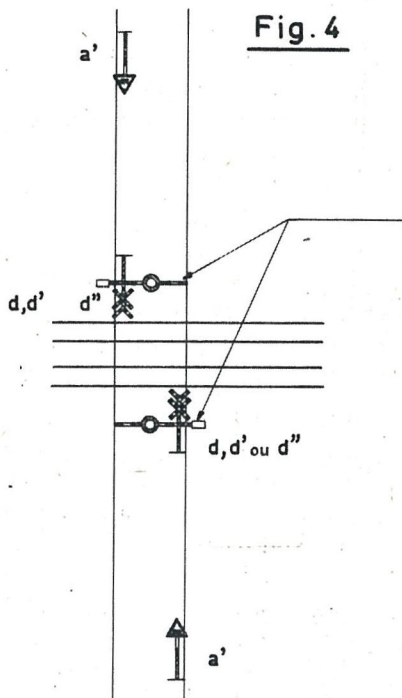


Fig. 4



Si pour des raisons topographiques locales ce signal à distance doit être placé à moins de 90 m du premier rail, il est complété par un panneau rectangulaire portant en chiffres blancs sur fond bleu la distance à laquelle se trouve le passage à niveau.

Cette classification sera reprise dans le Code de la Route lors de la prochaine révision.

RENFORCEMENT DES MESURES DE SECURITE.

Les nouvelles dispositions présentent sur l'ancienne signalisation des innovations concourant à attirer davantage l'attention des usagers, même par trafic intense :

- généralisation des deux feux rouges clignotant alternativement ;
- croix de Saint-André interceptant, de nuit, le faisceau des phares des véhicules routiers et pourvues d'un revêtement réfléchissant la lumière.

En fait, cette mesure est déjà appliquée depuis quelques années dans les nouvelles installations.

DISPOSITIFS DE SECURITE COMPLEMENTAIRES.

Indépendamment des mesures de sécurité obligatoires, l'A.R. prévoit d'autres dispositifs complémentaires facultatifs, notamment :

- le placement de deux feux rouges clignotant alternativement aux passages à niveau de la 1^{re} catégorie ; ces doubles feux clignotant sont obligatoires lorsque le P.N. comporte 4 barrières partielles ;
- le placement d'un feu blanc lunaire clignotant aux P.N. des 1^{re} et 3^e catégories (il est obligatoire en 2^e catégorie). Dans tous les cas, ce signal indique de façon absolue que le passage est libre ;
- l'utilisation de dispositifs rendant lumineuses les barrières complètes ou partielles.

Les dispositifs de signalisation existants qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'A.R. restent valables pendant un délai variant de deux à cinq ans.

CIRCULATION AUX PASSAGES A NIVEAU.

Comme il était déjà prescrit auparavant, il est interdit à tout usager de la voie publique de s'engager sur un passage à niveau :

- a) quand les feux rouges clignotent ;
- b) quand les barrières sont en mouvement ou fermées ;
- c) quand la sonnerie fonctionne ;
- d) quand un véhicule sur rails s'approche du passage à niveau.

Un pressant appel est lancé aux usagers de la route pour qu'ils respectent strictement les prescriptions réglementaires relatives au franchissement des passages à niveau.

L. VERBERCKT, —
ingénieur principal.